

# Communauté de Communes Nive-Adour

## -- STATUTS --

Statuts 2008 – arrêté préfectoral 21/12/07

### **Article 1 : NOM ET COMPOSITION**

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une communauté de communes dénommée :

### **Communauté de Communes Nive-Adour**

Cette communauté est constituée entre les communes suivantes :

LAHONCE  
MOUGUERRE  
SAINT PIERRE D'IRUBE  
URCUIT  
URT  
VILLEFRANQUE

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT.

### **ARTICLE 2 : DUREE**

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège de la communauté est fixé à l'adresse suivante :

Le Bourg  
64990 MOUGUERRE

En application des dispositions des articles L 5211-5-IV et L 5212-4 du CGCT, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil de communauté dans l'une des communes membres.

### **ARTICLE 4 : OBJET**

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-1 du CGCT, la communauté de communes a pour objet d'associer des communes « *au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.* »

## **ARTICLE 5 : COMPETENCES**

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres, pour la conduite **d'actions d'intérêt communautaire** les compétences suivantes :

### **5.1 Aménagement de l'espace**

La communauté de communes est compétente pour :

- L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale ;
- Créer un service d'assistance technique à l'urbanisme pour aider les communes membres à l'instruction du droit des sols, l'urbanisme opérationnel et l'aménagement du territoire ;
- Gérer et faire évoluer le Système d'Information Géographique mis à disposition des communes membres;
- Toutes actions ou opérations d'aménagement, et notamment créer et réaliser une ou plusieurs zones d'aménagement concerté, dans le cadre du développement économique.

### **5.2 Développement économique**

La communauté de communes est compétente pour :

- Aménager, entretenir, gérer et promouvoir toutes les zones d'activités économiques créées après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et qui ressortent soit d'un programme d'aménagement, soit d'une localisation sur une zone à vocation économique identifiée dans les documents d'urbanisme des communes membres.
- créer, réaliser, entretenir et gérer une ou plusieurs zones à vocation d'activité économique, commerciale, artisanale et tertiaire.
- Réaliser toutes les études nécessaires à la prospective économique du territoire et aux possibilités de substitution de la communauté aux communes membres pour les zones d'activités préexistantes à la date de création de la Communauté.
- Assurer l'animation économique, dans ce cadre elle doit créer et gérer un centre d'appui aux entreprises existantes et à venir afin de faciliter leur installation et leur développement sur le territoire de la Communauté ; La définition du centre d'appui s'étend à toutes structures d'animation et d'hébergement économique ;
- Réaliser un diagnostic d'activité touristique et culturelle.

### **5.3 Environnement**

La communauté de communes assure :

- La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- La dératisation, et le nettoyage des circuits de collecte et aires de conteneurs pour assurer la salubrité et garantir la sécurité des usagers et des agents.

## **5.4 Logement**

La communauté de communes assure :

- L'élaboration et le suivi du Programme Local d'Habitat ;
- La mise en œuvre du schéma départemental des gens du voyage.

## **5.5 Enfance et jeunesse**

La communauté de communes est compétente pour :

- Réaliser les études concernant la garde des enfants jusqu'à 3 ans, et mettre en place les services et structures nécessaires sur le territoire ;
- Financer les cours musicaux ruraux dans les écoles ;
- Organiser un service de ramassage durant le temps scolaire pour les activités de voile et piscine pour les écoles primaires ;
- Prendre en charge les frais de transports scolaires des élèves du secondaire ;
- Gérer un service d'animation sportive mis à la disposition des écoles ;
- Accompagner la politique de la Mission Locale Avenir Jeune.

## **ARTICLE 6 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES**

Conformément aux dispositions du IV de l'article L 5214-16 du CGCT, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes est déterminé par les conseils municipaux à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.

Conformément aux dispositions du V de l'article L 5214-16 du CGCT, des fonds de concours peuvent être attribués entre la communauté de communes et les communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

Après accord de la commune dont le territoire est concerné, la communauté de communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, recourir au droit de préemption ou au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté de communes dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

## **ARTICLE 7 : REPARTITION DES SIEGES**

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-7 du CGCT et L.5211-20-1 du CGCT, les conseils municipaux des six communes membres sont convenus de la répartition suivante sur la base de 24 délégués :

- LAHONCE → 3 délégués
- MOUGUERRE → 6 délégués
- SAINT PIERRE D'IRUBE → 6 délégués
- URCUIT → 3 délégués
- URT → 3 délégués
- VILLEFRANQUE → 3 délégués

Des suppléants sont désignés selon un nombre égal au nombre de titulaires. Cette désignation est opérée par chaque conseil municipal soit selon un ordre qui constituera l'ordre d'appel des suppléants pour venir remplacer un délégué titulaire empêché, soit en affectant un suppléant à chaque titulaire.

## **ARTICLE 8 : BUREAU**

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé d'un Président, de Vice-présidents et éventuellement d'autres membres.

Le règlement intérieur de la Communauté de Communes fixera le nombre de membres et le fonctionnement du bureau et des commissions.

## **ARTICLE 9 : RECEVEUR**

Les fonctions de receveur sont exercées par le receveur-percepteur qui sera désigné par les autorités compétentes à cet effet.

## **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES**

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipement, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du CGCT. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5214-26 du CGCT.

## **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de diverses collectivités publiques, de la Région, du Département et des Communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du CGCT, si la communauté vient à être compétente pour l'organisation des transports urbains.

## **ARTICLE 12 : ADHESION**

Dans le cadre des compétences qui lui sont transférées, la communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte sans avoir à consulter les communes membres.

La communauté de communes pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte spécialisé territorialement compétent pour l'aménagement de zone économique.

Par ailleurs, la communauté de communes adhère :

- au Syndicat Mixte Bil Ta Garbi pour le traitement des déchets et assimilés ;
- au Syndicat Mixte de la Zone Ametzondo
- au Syndicat Mixte d'étude et d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Bayonnaise et du Sud des Landes ;
- à l'Etablissement Public Foncier Local du Pays Basque;
- à l'Agence d'Urbanisme Adour-Pyrénées ;
- au Syndicat Mixte Nive-Adour-Ursuya dans le cadre du Projet Collectif de Développement;
- au Conseil des Elus du Pays Basque ;
- à la Mission Locale Avenir Jeune Pays Basque;
- à l'Association Départementale des Cours Musicaux Ruraux ;